



LE DÉPARTEMENT



Dans le cadre du Programme Opérationnel National

du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole 2014-2020

Appel à Projets Départemental FSE 2019
Projets de 18 mois : du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021
PLIE – Territoire de Provence Méditerranée

OBJET : Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Lot 1

Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Lot 2

Objectif spécifique 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

- Sous Lot n°1. Développement de la responsabilité sociale des entreprises et des collectivités

- Sous Lot n°2. Mobilisation renforcée des employeurs permettant de faciliter l'accès des publics à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emploi

Lot 3

Objectif spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES PROJETS

Le 24 mai 2019

I/ Contexte & objectifs de l'appel à projets.....	3
II/ Projets attendus.....	8
III/ Modalités de dépôt des demandes.....	16
IV/ Instruction – Modalités de sélection.....	17
V/ Conditions particulières et modalités de suivi.....	22
VI/ Recours aux options de coûts simplifiés.....	26
VII/ L'appui aux candidats.....	26
VIII/ Modalités de lutte contre la fraude et de recueil de réclamations.....	27
IX/ ANNEXE 1 – Obligations des organismes bénéficiaires du FSE.....	28
X/ ANNEXE 2 – Pièces et informations complémentaires obligatoires.....	30

I/ Contexte & objectifs de l'Appel à Projets

A/ Contexte économique territorial :

☞ Population :

Le territoire de Provence Méditerranée, avec 554 907 habitants (soit 60 % de la population varoise), se situe sur le plan démographique parmi les 10 premières aires urbaines françaises. Il constitue le troisième pôle démographique du chapelet des métropoles de la façade méditerranéenne française (après Marseille-Aix et la conurbation Nice Côte d'Azur, mais devant Montpellier).

C'est un espace de développement majeur, tant sur le plan démographique, qu'économique et technologique.

Les points forts de ce territoire en matière de rayonnement sont :

- Le tourisme (45% de la fréquentation touristique varoise),
- Son rôle de première base navale européenne en méditerranée (environ 25 000 emplois militaires et civils dépendent directement des activités de défense dans l'aire toulonnaise),
- L'essor des industries et des activités de recherche liées à la mer et à la défense,
- Une agriculture à haute valeur ajoutée, tournée notamment vers les filières viticoles et horticoles.

Réunissant 32 communes, il est composé de 4 EPCI :

- ⇒ 2 communautés de communes : Vallée du Gapeau et Méditerranée Porte des Maures ;
- ⇒ 2 communautés d'agglomération : TPM et Sud Sainte Baume.

☞ Demande d'emploi :

Au 31 décembre 2016, on dénombre :

• 92 370 demandeurs d'emploi dont 62 350 en catégorie A, dont 38 150 sur le territoire Provence Méditerranée (données mars 2017),

• 31 400 BRSA, dont 18 447 sur le territoire Provence Méditerranée (PM).

☞ Secteurs d'activités :

65 Zones d'Activités Économiques réparties sur 1105 ha.

52 000 établissements actifs sur l'agglomération.

Si l'essentiel du tissu économique se situe sur **Toulon Provence Méditerranée** (39 228 entreprises), le territoire de **Sud Sainte Baume** représente une forte attraction pour les demandeurs d'emploi, avec, notamment, plus de 8 000 établissements, concentrés sur Signes (industries agroalimentaires, pharmaceutiques, ETC.) et Bandol (services, commerce et HCR). C'est un secteur à fort potentiel avec une bonne proportion d'établissements employeurs, notamment pour les établissements de 10 salariés ou +, un volume de CDI élevé et la présence d'activités technologiques innovantes. C'est enfin un poids de l'économie touristique avec une industrie hôtelière de qualité (hôtels étoilés).

Porte des Maures est le 3^{ème} secteur en termes d'établissements (5 931) Toulon Provence Méditerranée et Sud Sainte Baume. Il concentre essentiellement des activités de services, commerce et HCR. C'est un territoire en surreprésentation des résidences secondaires (attractivité touristique). On y dénombre peu d'établissements employeurs, l'économie est fortement liée à la saison touristique (embauches précaires) et le secteur HCR est prédominé par l'hôtellerie de plein air.

Enfin, on retrouve les secteurs d'activités de services, commerce et construction sur **Val Gapeau**, avec 2 800 entreprises. Ce secteur demeure néanmoins très attractif avec une forte proportion d'établissements employeurs et un projet de développement d'une zone tertiaire.

Ces trois communautés de communes disposent d'une accessibilité réduite, malgré le réseau VARLIB qui est présent sur tout le territoire mais demeure plus onéreux que le réseau Mistral.

☞ L'emploi salarié :

Le territoire compte près de 148 000 salariés (source : AUdat) répartis comme suit :

- Agriculture : 1,1%
- Industrie : 7,2%
- Construction : 6,2%
- Commerce, transport, services divers : 39,7%
- Administration publique, enseignement, santé et action sociale : 45,8%

B/ Le Pacte Territorial pour l'Insertion :

Les politiques publiques en matière de solidarités du Département du Var rejoignent les objectifs de lutte contre la pauvreté et en faveur de l'inclusion sociale notamment par la mise en œuvre des politiques d'insertion.

La Loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion est venue conforter le Programme Départemental pour l'Insertion (PDI), qui constitue un socle de pistes d'actions en faveur de l'inclusion et instituer le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI), outil de coordination des acteurs de l'insertion.

Dans un contexte de crise économique, le Département poursuit et renforce ses politiques publiques en faveur de l'insertion, de l'inclusion et de lutte contre la pauvreté et les discriminations, avec une attention particulière pour les bénéficiaires du RSA.

Le **Pacte Territorial d'Insertion du Var**, voté le 25 juin 2014 par sa délibération n°A31 et signé le 29 septembre 2014, associe les services de l'État, la Caisse d'Allocations Familiales du Var, la Mutualité Sociale Agricole, Pôle Emploi, le Centre Départemental pour l'Insertion Sociale (CEDIS), le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi TPM, l'Union Diaconale du Var, mais aussi des représentants des bénéficiaires du RSA, démontrant la volonté départementale d'inciter la participation des usagers au dispositif partenarial mis en place.

L'ambition du **nouveau pacte territorial pour l'insertion, signé le 26 novembre 2018**, marque une avancée majeure en articulant les questions de logement, de transport, de garde d'enfants, de santé, de formation professionnelle et d'emploi, autour d'un accompagnement globalisé des personnes, jusqu'à leur insertion réussie.

Ce pacte, élargi à de nouveaux partenaires (principalement des acteurs du monde économique), conjugue les compétences et les ressources des différentes institutions et organisations pour mieux répondre aux besoins des publics. Il précise les engagements partagés par les signataires, en mesure de mobiliser des compétences et d'organiser la convergence de leurs actions dans le respect des missions de chacun.

Ces engagements reposent sur trois enjeux :

1. Réunir les conditions de réussite de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de pauvreté, en cohérence avec les réalités économiques des territoires.
2. Coordonner et mutualiser des partenariats pour une approche globale du parcours de chaque personne inscrite dans un projet d'insertion (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi) .
3. Rendre chaque personne acteur et citoyen dans son engagement.

La politique du Département du Var en matière d'insertion des allocataires du RSA est définie dans le **Programme Départemental d'Insertion (PDI)** décliné autour de 26 objectifs répartis en 3 orientations, qui sont : l'accès aux droits, favoriser le retour à l'emploi et construire un environnement favorable au retour à l'emploi. Ce Programme a été voté, en Assemblée Plénière, le 17 Janvier 2014 dans le cadre du schéma des solidarités départementales pour 2014-2018. Un nouveau PDI est en cours d'élaboration. Ce nouveau programme départemental d'insertion pour 2019-2023 a vocation à s'adresser à l'ensemble des publics en situation de pauvreté, il devient donc programme départemental d'insertion et d'inclusion (PDII).

C/ Le Programme Opérationnel National FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

Le Fonds Social Européen, régit par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013 tels que modifiés par le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme Opérationnel National (PON) pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole en téléchargement sur le site internet du Département : <https://www.var.fr/direction-var-europe>

La stratégie retenue pour le Programme Opérationnel National (PON) repose sur le choix de trois axes stratégiques dont l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » pour lequel le Département du Var est Organisme Intermédiaire (OI) de gestion délégué de l'Etat (DIRECCTE).

A ce titre, le Département du Var est en charge de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE pour la programmation 2014-2020, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté. Ces fonds sont, notamment, destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent Appel à Projets.

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Les projets souhaités dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement sur :

☞ **L'Axe Prioritaire 3 du Programme Opérationnel National** : *Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion*

Dans le cadre d'intervention prévu par le règlement de l'Objectif Thématique 9 : « *Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination* » et la Priorité d'Investissement 9.1 : L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une aptitude à l'emploi.

⇒ **Objectif spécifique 1** : *Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale- OS 1 (codification 3.9.1.1)*

⇒ **Objectif spécifique 2** : *Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion - OS 2 a/ et b/ (codification 3.9.1.2).*

⇒ **Objectif spécifique 3** : *Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire- OS 3 (codification 3.9.1.3)*

Pour plus de détails, voir les pages du Programme Opérationnel National – Axe 3 en téléchargement sur le site internet du Département : <https://www.var.fr/direction-var-europe> ou sur le site internet : <http://www.fse.gouv.fr/>

D/ Le positionnement du Département en tant qu'Organisme Intermédiaire unique de gestion du FSE dans le Var

Lors de la programmation FSE 2007/2013, deux Organismes Intermédiaires (OI) coexistaient dans le Var : le Département sur l'ensemble du territoire départemental et le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sur la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

A l'occasion de la programmation 2014-2020 du FSE, l'Europe, qui a identifié les

Départements comme chefs de file de l'Insertion, a souhaité impérativement limiter le nombre d'Organismes Intermédiaires sur les territoires, et sollicité préférentiellement les Départements jugés l'échelon le mieux adapté pour porter ces dispositifs au regard des publics concernés.

Ainsi, à la demande de la DIRECCTE PACA, le PLIE TPM a été intégrée à la subvention globale du Département du Var à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil Départemental du Var a donc acté, par une délibération (n°A15) prise en Assemblée plénière du 29 avril 2015, le positionnement du Département en tant qu'Organisme Intermédiaire unique pour le Var et a autorisé le lancement d'Appels à projets dédiés au PLIE TPM portant sur tout ou partie de l'Axe 3 du Programme Opérationnel National FSE.

Dans le Var, le PLIE, porté par la Maison de l'Emploi TPM, est désormais opérateur FSE.

Un nouveau Protocole d'Accord a été signé le 2 décembre 2015 pour la période 2017 / 2020; il définit le champ et les nouvelles modalités d'actions du PLIE, en intégrant l'évolution de son positionnement vis-à-vis de la gestion FSE par le Conseil Départemental. Il précise également son territoire d'intervention à partir du 1^{er} janvier 2017 : Provence Méditerranée, soit les 32 communes de la Commission Locale d'Insertion Provence Méditerranée (CLI PM) du Conseil Départemental. Le Département est signataire de cet Accord.

II/ Projets attendus

La délégation au Département du Var du Fonds Social Européen Emploi Inclusion 2014-2020 est une opportunité pour mener une action plus efficace en faveur de l'insertion mais s'accompagne de règles de gestion contraignantes qui s'appliqueront à l'ensemble des porteurs.

Pour le lot 1 :

- **OS 1 Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale**

L'intervention du Fonds Social Européen est inférieure ou égale à 50% maximum du montant de l'opération. Les autres 50%, dits contrepartie nationale (CPN) peuvent être apportés par le Département du Var lui-même ou par tout autre acteur public (EPCI, Communes, Agence de l'Eau, ADEME, autres, ..) ou privé (fonds propres, fondations, ...). Les porteurs de projets devront en priorité mobiliser des financeurs publics hors collectivité départementale : Etat, Région, établissements publics de coopération intercommunale (Communauté d'agglomération, communauté de communes), communes, syndicats intercommunaux, Agence de l'Eau (...) ainsi que les financeurs privés.

Pour les lots 2 et 3 :

- **OS 2 a/ et b/ Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion**
- **OS 3 Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire**

Les porteurs de projets devront **obligatoirement** mobiliser des financeurs publics (Etat, Région, EPCI...) ou privés (fondations, entreprises...). **Les crédits d'insertion du Conseil Départemental du Var ne sont pas mobilisables au titre de cet appel à projet.**

Le porteur peut se positionner sur plusieurs lots, mais il doit impérativement déposer des demandes distinctes pour chacun des lots et sous-lots.

Tous les projets issus de ces lots démarreront à compter au 01/01/2020 pour une réalisation de 18 mois, soit jusqu'au 30/06/2021.

1. Les typologies d'actions

☞ **Lot 1 : OS 1 Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale**

☞ Types d'actions :

a) La mise en œuvre de parcours personnalisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne.

- Mise en œuvre d'un accompagnement renforcé : il s'agit d'amener la personne à conduire un projet professionnel construit par exemple, via un référent unique de parcours ou dans le cadre d'un accompagnement global

- Mise en œuvre de certaines des étapes constitutives du parcours visant à :

Caractériser la situation de la personne, identifier ses besoins et élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés ;

Lever les freins professionnels à l'emploi, y compris pour les salariés de contrats aidés du secteur non marchand : formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours (notamment dans le domaine des TIC), lorsque les dispositions prévues en matière de formation n'apportent pas une réponse individualisée adaptée ; mise en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat, accompagnement des volontaires du service civique...) et travail dans les structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique ;

Lever les freins sociaux à l'emploi notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des TIC), d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

b) L'orientation, la formation et l'accompagnement des jeunes très désocialisés

c) L'amélioration de l'ingénierie de parcours

Il s'agit de soutenir l'élaboration d'outils d'ingénierie des parcours qui formalisent les démarches, les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage de diagnostics, de sécurisation des étapes du parcours d'articulation entre accompagnement social et professionnel.

☞ Porteurs de projets visés :

Association porteuse d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée.

☞ Groupes cibles visés :

- Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable (par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap, etc.).

📍 Aire géographique concernée :

Les 32 communes de la Commission Locale d'Insertion Provence Méditerranée (CLI PM) du Conseil Départemental correspondant au territoire Provence Méditerranée.

👉 **Lot 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion**

Sous-lot 1 : Développement de la responsabilité sociale des entreprises (correspondance avec l'OS2 b/ du PON FSE)

📍 Types d'actions :

Une attention particulière sera portée aux actions visant à :

- promouvoir l'utilisation des clauses sociales auprès des donneurs d'ordre (hors donneurs d'ordre du Département du Var) et les accompagner dans la rédaction des pièces de marché,
- conseiller et appuyer les entreprises lors de la phase de soumission,
- effectuer un suivi de l'exécution de marché et de clause sociale (sur délégation pour les marchés des services départementaux),
- coordonner les acteurs de l'emploi en faisant correspondre des publics en insertion aux besoins des entreprises.

Les projets proposés devront s'articuler avec le dispositif départemental des clauses sociales porté par le facilitateur départemental de clauses sociales. En effet, **le facilitateur départemental de clauses sociales est l'interlocuteur unique des directions opérationnelles de la collectivité départementale**. Ainsi, il est compétent pour valider la décision de recourir à la clause dans les marchés départementaux, il sensibilise l'ensemble des services départementaux afin de favoriser le recours à la clause de promotion de l'emploi dans les marchés de travaux et de services.

La mise en œuvre opérationnelle des clauses et le suivi des marchés clausés du Département pourront être délégués au porteur de projet.

📍 Porteurs de projets visés :

Association porteuse d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée.

📍 Groupes cibles visés :

- Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...
- Les entreprises et établissements publics, les employeurs du secteur marchand et non marchand.

📍 Aire géographique concernée :

Les 32 communes de la Commission Locale d'Insertion Provence Méditerranée (CLI PM) du Conseil Départemental correspondant au territoire Provence Méditerranée.

Sous-Lot 2 : Mobilisation renforcée des employeurs permettant de faciliter l'accès des publics à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emploi (correspondance avec l'OS2 a/ du PON FSE)

📍 Types d'actions :

Une attention particulière sera portée aux actions visant à :

- mobiliser des entreprises du territoire en vue de rapprocher les acteurs de l'emploi en fonction des besoins repérés,
- identifier, valoriser et développer les filières et les métiers en tension,
- mobiliser les ressources territoriales pour promouvoir les filières et favoriser l'orientation et la formation à ces métiers,
- appréhender les besoins et les difficultés des entreprises concernées.

Avec pour finalité d'accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi mais apporter un appui aux structures d'accompagnement du fait de la mobilisation des employeurs.

Les projets proposés devront s'articuler avec les dispositifs départementaux en place et à venir, en particulier l'animation et la mise en œuvre du Pacte Territorial d'Insertion.

📍 Porteurs de projets visés :

Association porteuse d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée.

📍 Groupes cibles visés :

- Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...
- Les entreprises et établissements publics, les employeurs du secteur marchand et non marchand.

📍 Aire géographique concernée :

Les 32 communes de la Commission Locale d'Insertion Provence Méditerranée (CLI PM) du Conseil Départemental correspondant au territoire Provence Méditerranée.

Lot 3 : OS 3 Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

☞ Types d'actions :

- L'appui à la définition et à la mise en œuvre des pactes territoriaux d'insertion et d'autres cadres de coordination ad hoc afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion ; à ce titre, les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) pourront être soutenus dès lors qu'ils apportent des solutions en matière d'insertion des publics en difficulté innovantes eu égard aux défis environnementaux (chantiers de réhabilitation des milieux naturels et de préservation de la biodiversité) et aux besoins sociaux ;
- La réalisation de diagnostics, d'études, d'outils, permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- La création, le développement et l'expérimentation d'outils de coordination notamment s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication (plates-formes interopérables) ;
- Les projets porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents. En matière de renouvellement de l'offre d'insertion, ces innovations peuvent concerner le service rendu en matière d'accompagnement vers l'emploi, les modes de construction des parcours d'insertion, de coordination des acteurs et des étapes de parcours, d'implication des personnes bénéficiaires, de mobilisation des employeurs... ;
- Les projets innovants eus égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux ;
- Les projets de modélisation, de capitalisation et d'évaluation des expériences en matière d'innovation sociale et l'ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale.

☞ Porteurs de projets visés :

Association porteuse d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée.

☞ Groupes cibles visés :

- Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable (par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap, etc.).
- Les entreprises et établissements publics, les employeurs du secteur marchand et non marchand.

☞ Aire géographique concernée :

Les 32 communes de la Commission Locale d'Insertion Provence Méditerranée (CLI PM) du Conseil Départemental correspondant au territoire Provence Méditerranée.

2. Budget minimum des opérations sur 18 mois pour chaque lot et sous-lot:

- Budget global minimal (coût total éligible) d'une opération : 100 000 €
- Montant FSE minimal sollicité pour une opération : 50 000 €
- Taux maximal de cofinancement FSE : 50% par opération

Le FSE cofinance les opérations à un taux maximal de 50%.

Une avance de FSE sera versée sur transmission de l'attestation de démarrage de l'opération, selon un taux qui sera arbitré par le Département du Var et son autorité de gestion.

3. Durée des projets :

La durée des projets est fixée à 18 mois. Les opérations proposées devront couvrir une période de réalisation allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021.

4. Précisions sur les opérations ciblées par l'Appel à projets concernant les lots 1 et 3:

a) Opérations prioritairement visées :

Les opérations visées doivent s'articuler à partir des dispositifs existants et des politiques contractuelles du territoire en permettant un renforcement des actions et des moyens. Ces projets doivent être inscrits dans une logique de territoire en complémentarité avec les autres dispositifs.

Sur un territoire préalablement identifié, les opérations devront relever des axes suivants :

- Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi ;
- Renforcer la cohésion sociale et lutter contre les discriminations pour l'inclusion sociale ;
- Mobiliser les partenaires institutionnels et les entreprises sur le territoire ;
- Développer des partenariats et la mise en réseau pour l'emploi et l'inclusion.

Fondé sur un diagnostic partagé de l'ensemble des partenaires et financeurs locaux, ce dispositif doit être un outil d'animation et de mise en œuvre des politiques « emploi et insertion ». A ce titre, il a pour fonction d'être une « plate-forme partenariale » sur le territoire couvert, au sein duquel se coordonnent les programmes et les actions en matière d'insertion et d'emploi.

b) Principales missions :

Ce dispositif doit avoir pour principales missions de :

- Réunir les acteurs et opérateurs locaux concernés via des instances de pilotage en synergie avec celles du PTI, en vue de favoriser l'accès des personnes éloignées du marché du travail à un emploi durable.
- Organiser, pour ces personnes, des parcours d'insertion professionnelle individualisés, via un accompagnement renforcé, assuré par un référent unique spécialisé. Il devra s'agir d'un

accompagnement global individualisé mis en œuvre sur la base d'un diagnostic personnalisé. Le référent établit un diagnostic des compétences, des difficultés et des attentes du participant, co-construit avec lui son parcours d'insertion et en coordonne les étapes, puis assure un suivi dans l'emploi durant les six premiers mois.

- Contribuer au financement d'actions d'accompagnement via l'achat de prestations adaptées aux publics. La mise en œuvre des étapes du parcours d'insertion échoient ainsi à différents opérateurs ou prestataires, sélectionnés par le bénéficiaire via mise en concurrence. Le bénéficiaire conventionne avec chacun d'entre eux et s'assure du bon déroulement de la réalisation des opérations. Certaines étapes du parcours d'insertion peuvent être effectuées dans le cadre des clauses sociales intégrées aux marchés publics des collectivités. Elles pourront ainsi être approchées et sensibilisées à ces questions par le bénéficiaire.

- Assurer l'ingénierie technique et financière des opérations et des dispositifs locaux contribuant à l'emploi de ses participants.

- Assurer une cohérence des axes d'intervention avec ceux du PTI, à l'échelle des territoires concernés et des objectifs retenus pour l'un et l'autre plan.

- Faciliter le maintien des participants dans l'emploi en assurant un suivi de 6 mois post-embauche ou en formation qualifiante.

- Concevoir avec ses partenaires des projets qui peuvent concourir à l'amélioration des parcours d'insertion des publics éloignés du marché du travail en cohérence avec la politique de la ville.

Ce dispositif partenarial est donc un élément clé du maillage territorial des politiques de l'inclusion et constitue un outil de proximité au service des inactifs durablement exclus du marché du travail. Il doit viser à reformer et à mutualiser les moyens concourants à l'accompagnement de ces publics et se traduit systématiquement par une individualisation des parcours d'insertion.

c) Précisions complémentaires attendues :

Les projets déposés devront nécessairement préciser :

- Le nombre de personnes accompagnées par référent : il devra permettre de maintenir un accompagnement de qualité. Le projet devra décrire la périodicité des rencontres entre référent et participant, les modalités de formalisation écrite du suivi de la personne, permettant de retracer l'intégralité de son parcours.

- Les durées minimum et maximum des parcours.

- Les modalités de suivi à six mois lorsque le participant est en emploi ou les modalités de suivi post-embauche du participant.

- La proportion de bénéficiaires du RSA au sein des publics accueillis.

- Le type d'outils utilisés dans le cadre des parcours : Ils pourront notamment être amorcés par des bilans de compétence ou des ateliers d'orientation.

- Le processus de mise en concurrence préalable à l'achat de prestations : formalisation écrite de la commande, publicité de l'offre (diffusion sur le site internet de la structure, groupe mail aux prestataires potentiels), grille de sélection et réunion de sélection avec PV, envoi de courriers motivant la non sélection des prestataires éconduits et au contraire le choix du prestataire retenu.

- L'animation et le pilotage du dispositif : le candidat devra mettre en place des instances de

pilotage du dispositif d'accompagnement dont les missions respectives seront distinctes, conformément au protocole d'accord du PLIE 2016-2020 signé le 02/12/2015.

- La stratégie de coordination de l'offre d'insertion en fonction des besoins des publics, à articuler avec celle du PTI.
- Les moyens consacrés au suivi des indicateurs : il est rappelé que les données « participants » devront être renseignées le plus régulièrement possible dans Ma démarche FSE.

d) Règles spécifiques relatives au contenu des parcours et aux publics :

- La prescription, l'inscription à Pôle Emploi ou le statut de bénéficiaire du RSA ne sont pas obligatoires pour que les participants intègrent les actions. Les attestations Pôle Emploi ou RSA devront être obligatoires pour tous les participants éligibles avec ce statut.
- Les bénéficiaires doivent obligatoirement être présentés en Commission d'Intégration, qui est chargée de valider ou d'invalider l'entrée du candidat dans le dispositif, et doivent obligatoirement signer un contrat d'engagement réciproque énumérant les engagements réciproques des parties en termes d'insertion sociale ou professionnelle.
- Le report de participants ayant fait l'objet d'une intégration plus de 12 mois avant le démarrage de l'action financée par le FSE sera refusée si le service gestionnaire ne dispose pas d'une preuve d'éligibilité du participant au jour du démarrage de l'opération.

III/ Modalités de dépôt des demandes

Dans le cadre de la nouvelle programmation FSE 2014-2020, la dématérialisation est un enjeu central. C'est pourquoi les demandes de subvention FSE doivent obligatoirement faire l'objet d'un dépôt en ligne, sur le portail Ma Démarche FSE.

Le porteur bénéficiant d'un compte sur le portail aura la possibilité d'initier une demande subvention.

Il devra rattacher chacune de ses demandes, soit une par lots et sous-lots, au présent Appel à Projets dont le libellé sous MDFSE est : « **AAP FSE-CD83 2019 - PLIE PM** »

Plusieurs rubriques devront être remplies (Organisme, Description de l'opération, Plan de financement, ...), contenant elles-mêmes plusieurs onglets : contexte, localisation, fiches-actions, principes horizontaux...

Une fois toutes les rubriques remplies, le candidat devra alors télécharger des pièces, puis valider sa demande. Cette étape nécessitera la signature d'une attestation d'engagement du représentant légal de l'organisme ou de son délégataire.

Les candidats ont jusqu'au 24 mai 2019 (inclus) pour déposer leur demandes. Toute demande déposée après cette date ne sera pas instruite.

Une fois la demande déposée, le dossier sera basculé vers le service instructeur, et le candidat ne pourra plus le modifier. Une attestation de dépôt sera envoyée au porteur candidat directement via Ma Démarche FSE.

IV/ Instructions- Modalités de sélection

A / RECEVABILITE :

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Le porteur devra impérativement télécharger toutes les pièces listées sur le portail Ma Démarche FSE.

Pour tous les porteurs :

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
- Convention constitutive
- Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics, délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Attention, cette liste est complétée par un ensemble de pièces et informations complémentaires à fournir obligatoirement !

Ces pièces sont détaillées en Annexe 2 du présent descriptif.

Les dossiers complets feront l'objet d'une attestation de recevabilité qui sera envoyée aux porteurs candidats et les dossiers seront alors instruits.

B / SELECTION :

Capacité de la structure à réaliser et à rendre compte de l'opération

Le service instructeur étudiera les activités habituelles de l'organisme, la mobilisation des compétences et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, les mesures prises par le candidat pour assurer le respect des obligations liées au FSE (publicité, comptabilité séparée, conservation des pièces...), la capacité de la structure à gérer un dossier de financement (suivi administratif et financier, bilans d'exécution, indicateurs de réalisation...), ainsi que sa capacité financière à préfinancer les dépenses (trésorerie).

C/ ELIGIBILITE AU REGARD DU FSE :

Il est rappelé que l'éligibilité des actions déposées en réponse à l'appel à projets vise le PON FSE 2014/2020 mais aussi le présent appel à projets, nécessairement plus restrictif que le PON FSE.

1 - Opérations ciblées par l'Appel à projets :

(Extraits du PON FSE, Axe 3, OS 2 a/ et b/)

1.1 - Au titre de l'Axe 3 du PON FSE 2014-2020 :

L'opération proposée devra s'inscrire dans l'un des trois objectifs spécifique de l'Axe 3 du Programme Opérationnel National FSE, visés par cet Appel à Projets. Si le candidat souhaite mettre en œuvre des opérations qui répondent à plusieurs Objectifs Spécifiques, il devra déposer une demande de subvention par OS et par opération.

1.2 - Au titre de l'OS 2 b/ :

⇒ Les actions permettant de développer les clauses sociales dans les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés sont particulièrement visées : sensibilisation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicataires, accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés.

1.3 - Au titre de l'OS 2 a/ :

⇒ Les démarches de médiation vers l'emploi visant à travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences du futur salarié ;
⇒ Les démarches d'animation territoriale visant à rapprocher les acteurs de l'emploi des branches et des partenaires sociaux ;
⇒ Les démarches conduites au titre de la relation employés/employeurs de l'économie sociale et solidaire.

2 - Eligibilité du plan de financement :

Concernant le plan de financement, sera notamment examinés le respect des seuils budgétaires et taux de cofinancement FSE comme annoncés précédemment, pour chacun des lots et sous-lots, à savoir :

- Budget global minimal (coût total éligible) d'une opération : 100 000 €
- Montant FSE minimal sollicité pour une opération : 50 000 €
- Taux maximal de cofinancement FSE : 50% par opération

Conformément aux exigences formulées par l'autorité de gestion déléguée :

- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel est plafonné à **100 000 € bruts annuels chargés par salarié**
- Le taux **minimum** d'intervention du personnel direct partiellement affecté aux opérations est de **10%**.
- En ce qui concerne, la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc), elle doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.

Par ailleurs, concernant le plan de financement seront notamment examinés :

- l'équilibre général,
- la prise en compte de la TVA,
- les catégories de dépenses,
- les modes de calcul des dépenses,
- les autres ressources mobilisées.

Le FSE arrive en cofinancement de sources diverses : financeurs publics à l'exclusion des crédits d'insertion du Conseil Départemental ; financeurs privés ; fonds propres de l'organisme.

Pour rappel : **les crédits d'insertion du Conseil Départemental du Var ne sont pas mobilisables au titre de cet appel à projet pour les lots 2 et 3**

Les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action et les attestations d'engagement des cofinanceurs doivent le mentionner.

3 - Eligibilité temporelle des 3 lots :

Les dépenses des opérations sont éligibles **du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021**.

4 - Prestations :

Le porteur pourra prévoir des prestations dans son/ses projet(s). Il devra respecter les modalités de mise en concurrence imposées par le régime auquel il est soumis.

5 - Respect des principes horizontaux du PO national FSE :

Les projets sont analysés à l'aune de leur impact dans les domaines suivants :

- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- l'égalité des chances et la non-discrimination ;
- le développement durable (volet environnemental).

6 - Capacité de la structure à réaliser et à rendre compte de l'opération :

Le service instructeur étudiera les activités habituelles de l'organisme, la mobilisation des compétences et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, les mesures prises par le candidat pour assurer le respect des obligations liées au FSE (publicité, comptabilité séparée, conservation des pièces...), la capacité de la structure à gérer un dossier de financement (suivi administratif et financier, bilans d'exécution, indicateurs de réalisation...), ainsi que sa capacité financière à préfinancer les dépenses (trésorerie).

D/ INSTRUCTION AU REGARD DES CRITERES DE SELECTION :

L'opération fera l'objet d'une instruction au regard des critères de sélection propres au Département du Var et appliqués par le service Var Europe dans sa gestion de la subvention globale du Fonds Social Européen sur l'Axe 3.

Critères communs à tous les lots et sous-lots :

- Lisibilité de la description de l'opération
- Pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et des caractéristiques du territoire
- Cohérence de la couverture territoriale, cohérence et déploiement sur le territoire, accessibilité du(es) lieu(x) d'intervention (proximité des transports et accès pour personnes à mobilité réduite)
- Cohérence des moyens (humains, qualifications, outils) mis en œuvre avec les objectifs fixés
- Cohérence des moyens mobilisés pour la gestion de l'opération avec les contraintes des règles européennes
- Caractère(s) innovant(s) de l'opération et plus-value
- Expérience dans le domaine de l'insertion et l'inclusion sociale
- Qualité du réseau de partenaires de l'opération (entreprises, structures d'accueil...)
- Mobilisation de cofinancement hors budget départemental (autres que Insertion et FSE)
- Cohérence du budget de l'opération

- Prise en compte des principes horizontaux (égalité des chances, non-discrimination, égalité femmes-hommes, développement durable)

Critères complémentaires pour le lot 1 :

- Modalités d'accompagnement des publics (de l'accueil à la sortie), organisation et séquençage temporels des parcours (durée de parcours, nombre de rencontres individuelles, ateliers, actions spécifiques...)
- Modalités et outils de suivi et d'évaluation des actions proposées, permettant de mesurer l'impact des actions dans le parcours d'accès à l'emploi des personnes accompagnées
- Pertinence et cohérence du coût de parcours global (coût de l'opération/nombre de personnes prévues d'être accompagnées) et du coût de parcours départemental (montant de la subvention sollicitée auprès du Département/nombre de personnes prévues d'être accompagnées)

La note obtenue pour chaque opération instruite permettra d'effectuer un classement. Les meilleures opérations seront sélectionnées, en respectant cependant un objectif de couverture territoriale.

VI/ Conditions particulières et modalités de suivi

1 - Conditions particulières liées au conventionnement :

L'organisme intermédiaire attire l'attention des porteurs de projets lauréats de l'Appel à Projets sur les points suivants :

- Le strict respect des règles inhérentes au FSE rappelées en fin du présent document.
- L'accueil d'un représentant du Département du Var au sein des services comptables de la direction opérationnelle porteuse de projet pour accompagnement du respect des règles comptables.
- Le porteur s'engage à participer au dispositif global d'évaluation des actions d'insertion et à la communication sur ces actions.

2 - Conditions particulières liées au bilan du projet :

Le FSE 2014-2020 centre le bilan des projets sur l'évaluation de l'efficacité des actions menées.

L'attention des porteurs de projets est attirée sur les risques de sanctions financières en cas d'écart significatif entre les résultats qu'il aura atteints et les objectifs qu'il aura fixés dans son projet.

Dans le cadre du FSE, le porteur devra, remettre un bilan intermédiaire pour chaque opération portant sur l'exécution de l'année 2020. Il aura jusqu'au **20 février 2021 pour remettre ce bilan intermédiaire**. Le porteur devra également remettre un bilan final d'exécution **au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation** de l'opération, soit le 31 décembre 2021.

Ces bilans devront notamment comprendre des justificatifs comptables (les dépenses devront avoir été certifiées par le comptable public) ainsi que des justificatifs non-comptables de réalisation physique de l'opération.

3 - Conditions particulières liées à la publicité :

Les opérateurs retenus doivent respecter les obligations de publicité relative au cofinancement du FSE, selon les modalités précisées sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiquesfse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

Par ailleurs, le Département du Var encourage toute action de communication qui contribuera à la mise en œuvre des obligations de publicité.

Le point 4 de l'annexe 1 ci-après fait état des obligations de publicité qui incombent aux candidats retenus, bénéficiaires de l'aide FSE. Au-delà de ces obligations, les candidats sont informés qu'en cas de sélection de leur opération, la demande d'aide FSE vaut acceptation de leur inscription sur la liste des opérations accessible sur le site Internet mis en place par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et/ou la Délégation

générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère en charge de l'emploi, pour présenter les interventions des Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) en France, conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe 2 du Règlement cadre des FESI n°1303/2013.

En outre, pour parvenir à une diffusion plus large des résultats du projet, un résumé de la description des projets retenus, de leurs résultats, méthodes et moyens mobilisés, sont susceptibles d'être publiés sur le site web du Conseil départemental du Var ou sur tout autre vecteur de communication portant sur l'intervention des crédits du FSE de la subvention globale gérée par le Conseil départemental du Var. La signature de la convention attributive de l'aide FSE vaut acceptation de cette publication par le candidat.

4 - Suivi des opérations (Visites Sur Place) :

Le service gestionnaire se réserve le droit d'effectuer des Visites sur Place sur des opérations préalablement définies au travers d'un plan d'action annuel. Ces visites ont pour objet de vérifier la réalité physique de l'opération, le bon déroulement de l'opération cofinancée au regard des termes de la convention, le respect de l'obligation de publicité liée au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

A l'issue de chaque visite sur place, le gestionnaire établira un rapport de visite sur place formalisant les conclusions de la visite, les écarts constatés et les suites à donner le cas échéant.

5 – Suivi des participants et/ou des indicateurs :

🔗 Pour le lot 1 :

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu.

Le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données, constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ainsi, pour 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. Les porteurs de projet bénéficiant d'une subvention FSE, sont désormais responsables du recueil des données relatives à chaque participant. En effet, les porteurs de projets devront recueillir un certain nombre de données relatives aux participants à leur entrée et à leur sortie de l'opération, puis saisir ces informations sur Ma Démarche FSE. Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission

européenne. Pour information, le questionnaire DGEFP a été mis à jour : veuillez en prendre connaissance sur MDFSE.

Toutes ces données seront ensuite agrégées au niveau français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Le service gestionnaire demande à ce que l'import des participants soit effectué de manière régulière et au fil de l'eau.

👉 Pour les lots 2 et 3 :

Les dossiers déposés au titre du présent appel à projet seront, au regard des lots proposés, des dossiers d'assistance aux structures. Ainsi, les projets attendus ne sauraient s'adresser à des participants. Aucun suivi des participants n'est donc attendu. En revanche, le candidat devra renseigner les indicateurs « Entité » et « Autres indicateurs obligatoires » de MDFSE.

6 - Conditions de résiliation des conventions :

Le Département informe les candidats que dans le cadre des conventionnements effectués avec les opérateurs retenus, une procédure de résiliation pourra être mobilisée en cours d'exécution par les services du Département dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, conformément à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée (loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire).

Obligation de fournir annuellement les éléments comptables de la structure et devoir d'alerte

Dans le cadre de la mise en œuvre du FSE par le Département du Var, et comme indiqué au point IV-B du présent descriptif (« Capacité de la structure à réaliser et à rendre compte de l'opération »), les services instructeurs s'appuieront sur les documents comptables fournis lors du dépôt de la demande pour évaluer la solidité financière de la structure et déterminer si sa situation est suffisamment saine. **Cette analyse sera également menée chaque année pour les projets retenus.**

En effet, les structures ayant fait l'objet d'un conventionnement FSE dans le cadre du

présent Appel à projets devront fournir **avant le 31 mai de l'année N+1 au plus tard** les éléments suivants :

- le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, détaillés et certifiés,
- en cas d'existence d'un secteur fiscalisé, la liasse fiscale correspondante (imprimé n° 2065),
- la comptabilité analytique existante (avec mention des méthodes appliquées pour la ventilation des charges et produits) et le(s) compte(s) rendu(s) financier(s) relatifs aux actions subventionnées sur l'exercice concerné),
- la fiche synthétique de publication des comptes renseignée et certifiée et notamment le tableau relatif aux salaires des dirigeants salariés et aux informations sociales (obligation cf art 20 loi 2006-586 du 23 mai 2006),
- le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes (CAC) le cas échéant,
- le rapport de gestion approuvé par le CAC et/ou le PV d'approbation des comptes et/ou tout document présentant et analysant les résultats et les principales évolutions de l'exercice comptable, valant rapport financier,
- la dernière version des statuts si modifiés depuis le dépôt de la demande d'aide en prenant soin d'identifier les modifications apportées,
- le budget prévisionnel détaillé de l'année en cours actualisé et commenté pour les principales évolutions ou incertitudes par rapport au BP déposé lors de la demande,
- le BP actualisé pour l'(es) année(s) suivante(s) et commenté pour les principales évolutions / BP déposé lors de la demande,
- tout autre document ou complément d'information financier et comptable qui sera jugé utile à l'appréciation de la santé financière de l'association et demandé au cas par cas.

Par ailleurs, l'opérateur s'obligera à prévenir immédiatement et sans délai le Département de toutes difficultés financières qu'il rencontre pouvant mettre en péril le bon déroulement de l'action aidée, tout au long de la période contractuelle, et / ou la santé et pérennité de la structure et notamment celle de nature à entraîner la mise en œuvre de procédures amiables ou judiciaires, par exemple mandat ad hoc, conciliation, plan de sauvegarde, redressement, liquidation....

VI/ Recours aux Options de Coûts Simplifiés

Les règlements communautaires mettent à disposition des outils et procédures permettant de recourir à la forfaitisation de certains coûts ne nécessitant pas de justification :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 20% maximum appliqué aux dépenses directes (hors dépenses de prestation et dépenses en nature) pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant à tous les autres coûts de l'opération.

NB : Les salaires et indemnités des salariés qui sont considérés comme des participants au regard de la nature de l'opération soutenue ne peuvent (plus) être inclus dans les dépenses directes de personnel servant d'assiette aux taux forfaitaires (cf art. 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020).

Dans tous les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de sélectionner le coût simplifié le plus adapté.

VII/ L'appui aux candidats

Documents et informations

Une série de documents facilitant la compréhension des attentes du Département et précisant les obligations liées à l'utilisation des fonds européens est librement téléchargeable sur le site : <https://www.var.fr/direction-var-europe>

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance des informations correspondantes :

- Le Programme Départemental pour l'Insertion (PDI) 2014 - 2018
- Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI)
- Le Programme Opérationnel National FSE
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité
- Le Guide national des procédures pour la gestion du PO FSE de juillet 2016, disponible ici : http://idf.direccte.gouv.fr/sites/idf.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/guide_des_procedures.pdf

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer par exemple : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Animation de l'AAP

Les candidats sont informés que des réunions publiques seront organisées pour accompagner le lancement de l'AAP et durant la période d'ouverture de l'AAP. Elles permettront notamment de s'interroger sur l'éligibilité et la faisabilité des projets envisagés, d'accompagner le montage des projets, et de revenir sur la procédure de dépôt en ligne des demandes sur Ma Démarche FSE. Les candidats seront informés de la programmation des sessions de réunions publiques.

Les informations complémentaires relatives à la tenue de ces réunions (heures, lieux, ...) seront publiées sur la page FSE du site du Département du Var : <http://www.var.fr/direction-var-europe>

Les questions posées par les candidats lors de ces réunions ainsi que les réponses apportées seront rendues publiques et accessibles à tous via la FAQ, téléchargeable sur la page FSE du site du Département du Var.

Contacts

Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées auprès de la direction du développement social et de l'insertion ou du service Var Europe par mail à l'adresse suivante : aapfse2019@var.fr jusqu'au mercredi 24 mai 2019 à 12h.

Les questions posées ainsi que les réponses apportées seront rendues publiques et accessibles à tous via la FAQ.

VIII/ Modalités de lutte contre la fraude et de recueil de réclamations

Deux plateformes Internet sont spécialement dédiées à la lutte contre la fraude et au recueil des réclamations des opérateurs. Il s'agit des **plateformes ELIOS et EOLYS** :

- **ELIOS** est la plateforme destinée à recueillir les soupçons de fraude sur les interventions FSE au titre des programmes FSE et FSE/IEJ portés par l'Etat sur la programmation 2014-2020.
- **EOLYS** a pour vocation de recueillir les réclamations relatives au FSE et à l'IEJ pour ces programmes.

Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr avec deux liens spécifiques en haut de page :

- « Signaler une fraude potentielle » : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>
- « Déposer une réclamation » : https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr

ANNEXE 1 – Obligations des organismes bénéficiaires du FSE

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que le non respect des règles européennes est susceptible d'entraîner le remboursement de l'aide octroyée. Le respect de ces règles fait l'objet d'audits stricts et réguliers par l'autorité de gestion.

L'octroi d'une aide FSE soumet les opérateurs à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques et à faire connaître l'action de l'Union européenne :

1. Vous devez informer le service gestionnaire en cas d'abandon de l'opération ;
2. Vous ne devez pas modifier l'objet général, la période de réalisation ou le plan de financement de la convention sans l'accord formel du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide FSE ;
3. Vous devez respecter le droit européen applicable, notamment les règles de concurrence et la réglementation sur les aides d'État ;
4. Vous devez informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération, de la participation du FSE au financement du projet, en respectant les modalités précisées dans la notice ou sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiquesfse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite> . Les candidats trouveront notamment sur ce site des outils de communication qui leur permettront de respecter les obligations de publicité.
5. Vous devez suivre de façon distincte dans votre comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : vous devez ainsi être en capacité d'isoler, au sein de votre comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération ;
6. Vous devez communiquer au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE (cf point 4), l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, vous devez justifier les calculs permettant le passage de la comptabilité générale à la comptabilité du projet ;
7. Dans le cas d'une opération bénéficiant à des participants, vous devez communiquer au service gestionnaire, à chaque demande de paiement, la liste des participants à l'opération présentant les informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité de chaque participant ;
8. Vous devez renseigner les données relatives aux caractéristiques et à la sortie de chaque participant, prévues dans la réglementation européenne et dans la demande de financement

9. Vous devez donner suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse de votre part dans un délai de 2 mois, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée ;

10. Vous devez formaliser le temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération dès lors que vous sollicitez un cofinancement FSE sur cette activité. Pour le personnel affecté à temps plein à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission suffit. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
- sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

Leurs rémunérations sont comptabilisées dans le poste de dépenses directes de personnel. En revanche, la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) est comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées.

11. En vue du paiement de l'aide FSE, vous devez remettre au service gestionnaire un ou plusieurs bilans d'exécution établi(s) dans les délais prévus dans la convention et accompagné(s) de l'ensemble des pièces justificatives requises ;

12. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée. Elles doivent être éligibles par nature conformément aux règles énoncées dans la notice ;

13. En sollicitant le concours du FSE, vous acceptez de vous soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de votre comptabilité et vous vous engagez à présenter aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées ;

14. Vous vous engagez à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans à compter du 31 décembre suivant la déclaration des dépenses considérées à la Commission européenne, et à les archiver dans un lieu unique. Vous serez informé de cette date par le service gestionnaire ;

15. En cas de cessation d'activité (liquidation judiciaire ou autre), vous devez transmettre au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

ANNEXE 2 – Pièces et informations complémentaires obligatoires

Le Fonds Social Européen n'intervient qu'en fin d'opération, une fois les dépenses certifiées validées. Afin que les opérateurs lauréats de l'Appel à projets puissent démarrer leurs opérations dans les meilleures conditions possibles, le Département du Var a décidé de faire l'avance du financement FSE sur ses fonds propres. Dans ce cadre, il est demandé aux candidats de fournir des informations et pièces complémentaires obligatoires, en plus des pièces demandées sur le portail Ma Démarche FSE.

🔗 Pièces complémentaires obligatoires :

- ⇒ Les deux derniers bilans et comptes de résultats détaillés approuvés et leurs annexes,
- ⇒ Les deux derniers rapports du Commissaire aux comptes pour les structures ayant perçu un cumul annuel d'aides publiques égal ou supérieur à 153 000 €,
- ⇒ Le procès verbal de la dernière Assemblée générale,
- ⇒ Le budget prévisionnel annuel de la structure pour l'année 2018,
- ⇒ Une fiche INSEE de moins de 3 mois,
- ⇒ Les curriculum vitae des personnels accompagnants,
- ⇒ La présente annexe dûment complétée.

Les candidats auront l'obligation de télécharger ces pièces complémentaires lors du dépôt de leur demande sur le portail Ma Démarche FSE (cliquer sur « Ajouter une pièce », en-dessous de la liste de pièces préétablie, autant de fois que nécessaire).

🔗 Informations complémentaires obligatoires

1) Compositions du bureau et du Conseil d'administration :

Dernière composition du bureau en date du :		
Président	Trésorier	Secrétaire
Nom :	Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :	Prénom :

Dernière composition du Conseil d'administration en date du :			
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.		<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.		<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	

<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.		<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.		<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.		<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	

2) Données sociales au 31 décembre de l'année écoulée :

a) Information sur les salaires pour les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et dont les subventions publiques perçues dépassent 50 000 € (art.20 de la loi 2006-586 du 23 mai 2006).

Dirigeants	Salaires bruts annuel en € *		Temps de travail en équivalent temps plein		Nature de la convention collective	Avantages en nature	
	N-1	N-2	N-1	N-2		N-1	N-2

* Il s'agit des rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants salariés et dirigeants bénévoles ou non, rémunérés ou non, en leur qualité de mandataire social ainsi que leurs avantages en nature.

b) Effectifs en équivalent temps plein

Régime général		
Merci de nous indiquer :	Année N-1	Année N-2
Le total des heures déclarées sur la DADS		
L'effectif total en ETP au 31/12		